



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Football d'Entreprise et Critérium : la F.M.I. arrive !

Page 4

- La présentation des licences : rappel
- L'Arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium

Page 5

- Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?
- Coupe Nationale Football d'entreprise: participation des « doubles licences »

Page 6

- Profitez du fonds d'Aide au Football Amateur

Page 7

- Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

National 3

Tout est relancé ?



Actualités

Page 8

- National 3 (7ème journée)

Pages 9 à 11

- Assemblée Générale de la Ligue

Procès-Verbaux

Pages 12 à 17

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 18 à 19

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 20 à 21

- Commission Régionale du Football Féminin

Pages 22 à 24

- Commission Régionale Futsal

Page 25

- Commission Régionale Outre- Mer

Pages 26 à 37

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 38 à 39

- Commission Régionale des Installations Sportives

Page 40

- Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

Pages 41 à 45

- Commission Régionale de l'Arbitrage

Page 46

- C. Régionale de l'Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

Pages 47 à 66

- C. R. d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue

Le Samedi 9 Novembre 2019 à 9h30

(Emergement à partir de 8h00)

A l'hôtel Méridien Etoile

81 Boulevard Gouvion Saint-Cyr – 75 017 PARIS

Informations en [pages 9 à 11](#)



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 02 et 03 Novembre 2019

Personne d'astreinte
BRIGITTE HIEGEL

06.17.47.21.11



Football d'Entreprise et Critérium : la F.M.I. arrive !

La Feuille de Match Informatisée sur tablette va être déployée progressivement, à compter du 23 Novembre prochain, sur les compétitions Football d'Entreprise et Critérium.

Dans cette perspective, la Ligue propose des formations aux clubs concernés comme suit :

Compétitions	Date de formation	Date de mise en place de la FMI
FOOT ENTREPRISE S.A.M. R1 (Eq. 1 et 2)	05/11/2019 à 18h	23/11/2019
FOOT ENTREPRISE S.A.M. R2 (Eq. 1 et 2)	07/11/2019 à 18h	23/11/2019
FOOT ENTREPRISE S.A.M. R3	12/11/2019 à 18h	23/11/2019
CRITERIUM S.A.M. R1 (Eq. 1 et 2)	14/11/2019 à 18h	30/11/2019
CRITERIUM S.A.M. R2 (Eq. 1 et 2)	19/11/2019 à 18h	30/11/2019
CRITERIUM S.A.M. R3	21/11/2019 à 18h	30/11/2019
FOOT ENTREPRISE SAMEDI MATIN R1 et R2	05/12/2019 à 18h	14/12/2019

Pour des questions d'organisation des formations, 2 personnes maximum par club sont conviées. Afin d'accompagner au mieux la mise en place de ce nouvel outil, la Ligue remettra gratuitement 1 tablette aux clubs concernés.



Informations Générales

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

. Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

. La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

. Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

. Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **pour les rencontres des compétitions suivantes :**

- Championnats Football d'Entreprise du Samedi Après-midi et Critérium de Régional 3,
- Critérium du Samedi après-midi de Régional 1 et de Régional 2
- Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile-de-France Football d'Entreprise et Critérium,
- Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile-de-France Football d'Entreprise du Samedi Matin,

La fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.

Informations Générales

Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

Les rencontres de compétitions régionales sont normalement dirigées par des arbitres officiels désignés par les Commissions de l'Arbitrage (désignation de l'arbitre central ou du trio arbitral selon les compétitions). Il est néanmoins possible qu'un arbitre soit empêché le jour du match sans que les Commissions compétentes ne puissent pallier à cette absence en amont.

Dans ce cas, cette absence est comblée comme suit le jour du match :

. Pour les rencontres sur lesquelles un seul arbitre est désigné : l'officiel est remplacé par un licencié majeur du club recevant

. Pour les rencontres sur lesquelles un trio arbitral est désigné :

* Absence de l'arbitre central : le central est remplacé par l'arbitre-assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même et ce dernier est remplacé par un licencié majeur du club recevant

* Absence d'un arbitre-assistant : il est remplacé par un licencié majeur du club recevant

Ces dispositions sont applicables sur toutes les rencontres de compétitions régionales (Championnats et Coupes) et sur les rencontres de Coupes Nationales organisées par la Ligue (les phases préliminaires de ces Coupes).

NB : dans tous les cas, et sous réserve du respect des dispositions du Règlement de l'Arbitrage, un arbitre officiel présent au stade peut suppléer un arbitre officiel absent

Coupe Nationale de Football d'Entreprise :**participation des « doubles licences »**

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise et de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de cette épreuve, le nombre autorisé de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur », est limité comme suit :

- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat* ;
- A partir de la phase qualificative nationale : à 2.

** Etant rappelé qu'en application des dispositions de l'article 7.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité pour tous les clubs participant aux compétitions de Football d'Entreprise.*

Profitez du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Elle porte sur la création d'équipements sportifs, la création d'emplois au sein des clubs et sur l'achat de moyens de transports pour vos équipes.

Tous les clubs affiliés peuvent en bénéficier. N'hésitez plus !

Afin de vous accompagner dans vos démarches nous vous proposons de découvrir l'ensemble des cahiers des charges.

[Emploi – Soutien aux clubs amateurs créateurs d'emplois.](#)

[Equipement – Financement d'installations sportives.](#)

[Equipement – Financement de revêtements multisports extérieur, éclairé pour une installation de Futsal.](#)

[Equipement – Financement de terrains permanents de Beach Soccer.](#)

[Equipement – Financement de terrains de Foot5.](#)

[Transport – Financement de projets d'acquisition d'un véhicule.](#)

Attention : Les dossiers doivent être transmis au District d'appartenance le plus tôt possible afin que les commissions puissent instruire les dossiers. Sous réserve des crédits disponibles sur les enveloppes budgétaires.



Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

Dans le cadre de leur partenariat, noué autour de valeurs et d'intérêts communs, la Ligue de Paris Île-de-France et le Crédit Mutuel continuent d'œuvrer de concert pour le bien des clubs et des licenciés franciliens. Ainsi pour la saison à venir et afin de faciliter l'accès au football en région parisienne, le Crédit Mutuel met en place un Chèque Sport d'une valeur de 40 euros à **valoir sur le prix de sa licence ou de son équipement sportif**. Une aide financière qui doit permettre à un maximum de personnes d'assouvir leur passion du football sur les terrains d'Île-de-France ou de découvrir ce sport qui allie solidarité et proximité, deux grandes valeurs portées par la Ligue et son partenaire du Crédit Mutuel.

Voici à télécharger [le Chèque Sport](#) et à compléter avant de le remettre à une Caisse du Crédit Mutuel.



AVANTAGE
SPORT

pour votre
licence ou votre
équipement sportif
en partenariat
avec votre club !

40€
offerts⁽¹⁾

LA LIGUE
1904 2019

Crédit Mutuel

A l'affût !



Classement

1. Versailles (18 pts)
2. Ivry (14 pts)
3. Racing (13 pts)
4. Créteil (13 pts)
5. Paris FC (13 pts)
6. Torcy (11 pts)
7. Les Mureaux (9 pts)
8. Blanc-Mesnil (8 pts)
9. PSG (8 pts)
10. Saint-Leu (7 pts)
11. Noisy-le-Grand (6 pts)
12. ACBB (6 pts)
13. Aubervilliers (5 pts)
14. Noisy-le-Grand (5 pts)

Versailles, leader jusqu'ici invincible, battu lors de la dernière journée de championnat, et ce sont tous les poursuivants qui retrouvent de l'appétit et leurs instincts de chasseurs. Les joueurs de Youssef Chibhi ont ouvert une brèche dans laquelle comptent bien s'engouffrer les postulants à l'accession.

Ivry, avec sa montée en puissance au fil des journées, tend à devenir l'un de ses postulants. Les Val-de-Marnais occupent aujourd'hui la deuxième place. Une position acquise grâce à une série d'invincibilité qui dure depuis la deuxième journée. Vainqueurs, il y quinze jours, du Paris FC, à qui ils ont chipé le statut de dauphin, ils auront à cœur de conserver cette dynamique en déplacement sur la pelouse de la lanterne rouge, la formation des Ulis. Des Essonnais, derniers avec Aubervilliers, mais qui sont cependant loin d'être lâchés et qui ont démontré, sur le terrain également, qu'ils étaient capables de rivaliser avec n'importe quel adversaire surtout à domicile où ils ne se sont inclinés qu'à une seule reprise. Sur le papier, la différence paraît nette également entre Versailles et Noisy-le-Grand. Douze points séparent ces deux équipes. Mais dans ce championnat si homogène les surprises n'en sont plus vraiment. Méfiance donc pour le leader qui a connu, lors de la dernière journée, son premier revers dans un parcours jusqu'alors parfait. Une défaite face à Saint-Leu qui contraste avec le deuxième succès de la saison de Noisy-le-Grand qui lui a permis de quitter la dernière place. A la poursuite de Versailles, le Racing fait du surplace depuis trois matches. Trois rencontres et trois nuls concédés face à Créteil, Ivry et

Aubervilliers. Malgré tout, les Ciel-et-Blanc restent dans la course. A condition de retrouver le goût de la victoire ce samedi. Sauf que l'adversaire qui se présente devant lui a également des arguments à faire valoir. Deuxième au terme de la sixième journée, les joueurs du Paris FC ont rétrogradé à la cinquième place après avoir été détrônés par Ivry. Cela ne vient cependant pas ternir un bon début de saison de la part de la réserve parisienne qui va se retrouver face à un concurrent direct pour ce qui sera le match au sommet de cette huitième journée.

Parmi les équipes affichant les meilleurs bilans, lors de ces dernières semaines, la réserve de Créteil se distingue sans aucun doute. Les Cristoliens viennent d'enchaîner trois succès et un nul lors de leurs quatre dernières rencontres. Ils se sont notamment imposés, il y a deux semaines, sur la pelouse des Mureaux où il n'est jamais facile d'aller chercher des points. A domicile, face à l'ACBB, ils seront en position d'effectuer encore un rapprochement sur la tête du classement. Les Boulonnais, de leur côté, restent sur deux matches nuls consécutifs dont le dernier face au Blanc-Mesnil. Ils ont un besoin urgent de points pour prendre un peu de distance avec la zone de relégation. Une zone dans laquelle se retrouve désormais Aubervilliers. Peu habitués à ce modeste classement depuis qu'ils évoluent à ce niveau de compétition les joueurs de Rachid Youcef doivent mettre le bleu de chauffe pour d'abord se sortir de ce mauvais pas. Ils voudront retrouver le chemin du succès, qu'ils n'ont plus connu depuis la deuxième journée, face à une formation des Mureaux qui alterne le

bon et le moins bon. Jusqu'ici intraitables sur leur terrain les hommes de Dominique Gomis ont connu un premier accrochage qu'ils devront rattraper à l'extérieur. Le Paris-saint-Germain aussi demeure sur une défaite concédée face à Torcy. Les Parisiens, inconstants, affronteront une équipe de Saint-Leu qui a réalisé la grosse performance de la dernière journée en faisant tomber Versailles. Dans la continuité, les Saint-Loupiens auront fait le plein de confiance pour entamer leur remontée au classement. Un classement où, sans faire de bruit, le promu, Torcy, occupe la sixième place. Les Seine-et-Marnais se sont déjà imposés à trois reprises dans ce championnat. Tombeurs du PSG, lors de la dernière journée, ils se déplaceront au Blanc-Mesnil avec une certaine sérénité. Ce qui ne sera peut-être pas le cas de leur adversaire, éliminé par Villemomble (R2) en Coupe de France, et qui reste en National 3 sur un nul face à l'ACBB.

Agenda

Samedi 02 novembre (15h)
Versailles - Noisy-le-Grand
Ulis - Ivry
Racing - Paris FC

Samedi 02 novembre (16h)
Aubervilliers - Les Mureaux

Samedi 02 novembre (18h)
Blanc-Mesnil - Torcy
PSG - Saint-Leu
Créteil - ACBB

**Assemblée Générale de la Ligue
Le Samedi 09 Novembre 2019 à 9h30
Emergement à partir de 08h00
A l'Hôtel Méridien Etoile**

ORDRE DU JOUR

- I. APPEL DES DELEGUES ET QUORUM**
- II. MOT D'ACCUEIL DU PRESIDENT DE LA LIGUE**
- III. INTERVENTIONS DIVERSES**
- IV. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 03.11.2018**
(publié sur le site paris-idf.fff.fr le 03.09.2019)
- V. RAPPORT MORAL DE LA SAISON 2018-2019**
- VI. QUESTIONS FINANCIERES Présentation du Rapport de la Trésorière saison 2018-2019**
Rapports du Commissaire aux Comptes (Rapport Général et Rapport Spécial)
Approbation des Comptes clos au 30 juin 2019
Affectation du Résultat de l'exercice
Approbation des budgets prévisionnels 2019-2020 réactualisé et 2020-2021
- VII. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA LIGUE**
Mise en conformité des Statuts de la Ligue avec les Statuts-types
(Dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F.)
- VIII. INFORMATION SUR LE DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**
- IX. ELECTION DES DELEGUES DE CLUBS - DELEGATION DE LA LIGUE AUX ASSEMBLEES
GENERALES DE LA F.F.F. ET DE LA L.F.A. SAISON 2019-2020**
- X. QUESTIONS DIVERSES**
- XI. CLOTURE DE L'ASSEMBLEE**

**Assemblée Générale de la Ligue
Le Samedi 09 Novembre 2019 à 9h30
Embarquement à partir de 08h00
A l'Hôtel Méridien Etoile**

Liste des candidats à l'élection de la délégation de la L.P.I.F.F. représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.

Au titre de délégués de clubs (élection de 5 titulaires) – Saison 2019/2020

- 1 – BOUAJAJ Ahmed
- 2 – COUCHOUX Philippe
- 3 – HIEGEL Brigitte
- 4 – MONLOUIS Joëlle
- 5 – VOISIN Daniel

Etant précisé que ces candidatures ont été validées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales du 15 Octobre 2019 (Procès-verbal de ladite Commission publié sur le site Internet de la L.P.I.F.F. depuis le 18 Octobre 2019).

Rappel : les autres membres de la délégation de la Ligue représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. tels que prévus aux articles 7 et 34 des Statuts de la F.F.F. ont été élus lors de la dernière Assemblée Générale de la Ligue du 03 Novembre 2018 pour la durée restante du mandat du Comité de Direction de la Ligue.

**Assemblée Générale de la Ligue
Le Samedi 09 Novembre 2019 à 9h30
Embarquement à partir de 08h00
A L HÔTEL Méridien Etoile**

Informations pratiques

. La convocation et les documents relatifs à l'Assemblée Générale ont été envoyés aux membres de ladite Assemblée par mail le 24 Octobre 2019.

. Les associations affiliées sont tenues d'être représentées à l'Assemblée Générale sous peine d'amende.

Rappel : en cas d'absence prévisible, il vous est possible de faire parvenir à la Ligue, au plus tard le 05 Novembre 2019, le modèle de pouvoir joint à la convocation, dûment complété.

. Si le représentant du club n'est pas le Président, il devra obligatoirement être muni du pouvoir original dûment complété et signé par le Président du club.

Rappel : la mise à jour dans Footclubs de la composition du Bureau étant du ressort du club, **il sera tenu compte des seules informations figurant dans ledit logiciel pour apprécier la qualité du représentant du club** (à titre d'exemple, si le dirigeant présent le jour de l'Assemblée n'est pas identifié en qualité de Président dans le logiciel fédéral alors il devra obligatoirement être muni d'un pouvoir de ce dernier pour représenter le club et prendre part aux votes).

. Les conditions pour représenter un club et pour participer avec voix délibérative à l'Assemblée Générale sont rappelées ci-après :

* être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;

* avoir 18 ans ;

* ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

* ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

* ne pas être suspendu de toutes fonctions officielles ;

* ne pas être membre élu d'un Comité de Direction de District, à l'exception du membre élu du Comité de Direction d'un District qui est également licencié dans un club.

. Le jour de l'Assemblée, **le représentant du club devra obligatoirement être muni de sa licence matérialisée sur Footclubs Compagnon, de sa licence imprimée sur papier libre (listing des licenciés), d'une attestation de licence, ou d'une pièce d'identité.**

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du Mardi 29 Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour toutes les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2019/2020

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

551988 – CERGY PONTOISE F.C.

U18 R3/B - matches à 12H00 sur le stade Salif Keita toute la saison.

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du Tour de cadrage

Dans la mesure où il reste 34 clubs encore en lice dans cette coupe, 2 rencontres de cadrage sont nécessaires pour obtenir le nombre de clubs participant au 1/16èmes de finale.

Les autres clubs sont exempts de ce tour de cadrage.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2019 à 14h30**.

Les matches sont à consulter sur le site internet de la Ligue.

Pour ces rencontres il sera désigné **trois arbitres**, à la charge du club recevant.

IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, **immédiatement**, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

SENIORS - CHAMPIONNAT

21470347 : AUBERVILLIERS FCM 1 / NOISY LE GRAND FC 1 du 14/12/2019 (N3)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 23 octobre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de TROIS (3) matches fermes dont un (1) par révocation du sursis à l'équipe 1 Seniors d'AUBERVILLIERS FCM à compter du 25/11/2019.

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre situé à 30 kms au moins du siège social du club**.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Autres rencontres concernées :

21470369 : AUBERVILLIERS FC M / LES ULIS CO le 25/01/2020

21470384 : AUBERVILLIERS FCM / PARIS ST GERMAIN FC 2 du 15/02/2020

21447171 : MONTFERMEIL FC / CLAYE SOUILLY S. du 10/11/2019 (R2/C)

Demande de jouer le 09 Novembre 2019 à 18h00 de MONTFERMEIL FC via FOOTCLUBS, en raison d'un match de CNU17 sur les installations le 10/11/2019 à 15h00.

Pris connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Pratiques Jeunes et Préformation du 25/10/2019.

Dit que le changement horaire n'a plus lieu d'être compte tenu de la décision de la Commission Fédérale des Pratiques Jeunes et Préformation du 25/10/2019.

Le match est donc maintenu à 15h00.

21447559 : BAGNEUX COM / VIRY CHATILLON ES 2 du 03/11/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le 03 Novembre 2019 à 15h00, au Parc des Sports à BAGNEUX

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

21447694 : MARLY LE ROI US / EPINAY ACADEMIE du 03/11/2019 (R3/C)

La Commission,

Après lecture du courriel de MARLY LE ROI US demandant le report de ce match et l'arrêté municipal de la Ville informant de l'indisponibilité des installations à cette date.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre et en informer la Commission, **au plus tard le jeudi 31 octobre 2019 à 12h.**

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

CHAMPIONNAT U20

Elite 2/B

Match 21456555 C.AUBERVILLIERS 20 / RFC ARGENTEUIL 20 du 17/11/2019

Demande de changement horaire d'AUBERVILLIERS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre se déroulera à 12h30 stade André Karman à Aubervilliers.

Accord de la Commission.

CHAMPIONNATS U17-U16-U14

Courriel de CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS - 536996

La Commission prend connaissance des explications du club transmises le vendredi 25/10/2019 et constate que le club a paramétré les comptes des utilisateurs Footclubs pour l'utilisation de la Feuille de Match Informatique pour toutes les équipes ci-dessous :

- U17 Régional
- U16 R2
- U15 Régional
- U14 R1
- U14 R3

Vu les explications apportées, la Commission décide d'infliger un avertissement aux équipes U17 Rég., U16 R2, U14 R1 et U14 R3 de C.F.F.P..

Elle demande au club de bien vouloir veiller à être opérationnel dès la prochaine journée et l'informe qu'en cas de nouvelle absence d'utilisation de la F.M.I. pour un motif autre qu'un problème technique il sera fait application de l'article 44.4 du RSG de la LPIFF (étant rappelé que le 2^{ème} niveau de sanction est une amende et que le 3^{ème} niveau de sanction est la perte du match par pénalité).

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

3^{ème} tour :

22108029 : MONTFERMEIL FC / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 27/10/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel indiquant une erreur de saisie du résultat sur la feuille de match informatisée,

Entérine le score comme suit :

MONTFERMEIL FC : 1 but – TAB : 2

AC BOULOGNE BILLANCOURT : 1 but – TAB : 3 ; l'A.C.B.B. est qualifiée pour la suite de la compétition.

Tirage au sort du 4^{ème} Tour

Les rencontres auront lieu le **DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2019 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.

Le tirage au sort des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

Terrain indisponible le 10/11/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 05 Novembre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U19 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions médicales figurant à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Commission et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

Pour ces rencontres, il sera désigné un Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

3^{ème} Tour

Les rencontres auront lieu le **DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2019 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.

Le tirage au sort des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

Exempts : les 26 clubs qualifiés en Coupe Gambardella et FLEURY MEROGIS 2

Terrain indisponible le 10/11/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 05 Novembre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U19 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions médicales figurant à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Commission et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

Pour ces rencontres, il sera désigné un Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

U18 - CHAMPIONNAT

21451672 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / RACING CF du 01/12/2019 (R1)

RAPPEL

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 16 octobre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U18 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS, à compter du 18 novembre 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.**

Autres rencontres concernées :

21451682 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MEUDON AS du 19/01/2020

21451688 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MANTOIS 78 FC du 26/01/2020

Si des matches de coupes régionales à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21452182 : CLAYES SOUS BOIS USM / MAUREPAS AS du 03/11/2019 (R3/B)

Demande d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 03 Novembre 2019 à 13h00, sur le stade du Bout du Clos 2 à MAUREPAS.

Les rencontres deviennent :

Aller – 21452182 : MAUREPAS AS / CLAYES SOUS BOIS USM du 03/11/2019

Retour – 21452248 : CLAYES SOUS BOIS USM / MAUREPAS AS du 29/03/2020

U17 REGIONAL - CHAMPIONNAT

21453498 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / SARCELLES A.A.S. du 20/10/2019 (Poule A)

Courriel de l'AAS SARCELLES indiquant une erreur lors de la saisie du score sur la FMI.

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel indiquant une erreur de saisie du résultat sur la feuille de match informatisée,

Entérine le score du match comme suit :

BOULOGNE BILLANCOURT AC : 1 but

SARCELLES AAS : 4 buts.

21453501 : CRETEIL LUSITANOS US / MANTOIS 78 FC du 03/11/2019 (Poule A)

Demande de changement d'horaire de CRETEIL LUSITANOS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 03 Novembre 2019 à 15h00, sur le stade Dominique Duvauchelle 4 à CRETEIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de MANTOIS 78 FC parvenu dans les délais impartis.

21453632 : GOBELINS FC / DRANCY JA du 03/11/2019 (Poule B)

Demande de décaler le match au 10/11/2019 de GOBELINS FC via FOOTCLUBS.

La Commission autorise le report de ce match au 10/11/2019 **sous réserve de l'accord de DRANCY JA, parvenu au plus tard jeudi 31 octobre 2019 à 12h00.**

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U16 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F. - 8èmes de Finale -

Tirage au sort des 8èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 à 14h30** (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

U16 - CHAMPIONNAT

21452708 : ENTENTE SANNOIS SG 2 / BONDY AS 1 du 03/11/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire de l'ENTENTE SANNOIS SG via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 03 Novembre 2019 à 15h15, sur le stade A. Talar à SAINT GRATIEN.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de BONDY AS, parvenu dans les délais impartis.

21453372 : BUSSY ST GEORGES FC / LES ULIS CO du 03/11/2019 (R3/D)

Reprise du dossier,

La Commission,

Après réception de l'arrêté municipal de la Mairie de BUSSY ST GEORGES informant de la réouverture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Cette rencontre est maintenue le jour et à l'horaire officiels.

CHAMPIONNAT U14

21453765 MEUDON AS 1 / PARIS FC 1 du 23/11/2019 R1/A

Réception de l'attestation d'indisponibilité du terrain.

Ce match est reporté au samedi 30/11/2019.

Feuilles de match manquantes – U14

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

1^{er} rappel :

U14 R1 – Poule A - 21453753 TORCY PVM US 1 / PARIS FC 1 du 19/10/2019

U14 R1 – Poule B - 21453847 ARGENTEUIL RFC 1 / CHOISY LE ROI AS du 19/10/2019

C.D.M. – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F. - 8èmes de Finale -

Tirage au sort des 8èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres, il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, il n'y aura plus de prolongations dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

C.D.M. - CHAMPIONNAT

21448989 : ISSY LES MOULINEAUX FC / ARGENTEUIL RFC du 15/09/2019 (R3/B)

La Commission fixe la date de report de ce match au **10/11/2019**.

21448891 : CHAMPAGNE 95 SFC / FRANCONVILLE FC du 24/11/2019(R3/A)

Demande d'inversion de match de CHAMPAGNE 95 SFC via FOOTCLUBS, en raison d'un problème de planification de matchs sur le weekend.

La Commission,

vous rappelle qu'à défaut d'accord avec le club de FRANCONVILLE pour l'inversion, les rencontres de compétitions régionales sont prioritaires sur les compétitions départementales.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22108096 : PORCHEVILLE FC / COSMO TAVERNY du 27/10/2019 (16èmes de Finale)

Courriel du 26/10/2019 de COSMO TAVERNY informant de son forfait tardif.

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match informatisée,

Considérant la présence de l'équipe de PORCHEVILLE FC sur les installations et l'absence de l'équipe de COSMO TAVERNY à l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs,

. enregistre le forfait non avisé de COSMO TAVERNY, l'équipe de PORCHEVILLE FC est qualifiée pour la suite de la compétition.

Tirage au sort des 8èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres, il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

21450744 : MERY MERIEL BESSANCOURT / PARISIS FC du 24/11/2019 (R3/A)

Demande d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 24 Novembre 2019 à 9h30, sur le stade des Beauregards 2 à HERBLAY.

Les rencontres deviennent :

Aller – 21450744 : le 24/11/2019

Retour – 21450810 : MERY MERIEL BESSANCOURT / PARISIS FC le 26/04/2020

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion restreinte du Mardi 29 Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R2/A

Match 21445749 ORANGE FRANCE ISSY 2 / ATSCAF PARIS 1 du 23/11/2019

Courriel du club ATSCAF PARIS demandant le report du match.

Après avoir pris note de l'attestation de l'employeur fournie avec la demande de report, la Commission reporte cette rencontre à une date ultérieure.

Le match de l'équipe 2 est maintenu à la date initiale.

R3/D

Match 21875344 APSAP EMILE ROUX 3 / ASC BNPP du 12/10/2019 reporté au 02/11/2019

Cette rencontre est reportée au 16/11/2019 (coup d'envoi à 13h15).

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R1

Match 21454648 FC PWC 1 / ACCENTURE 1 du 02/11/2019

Courriel de PWC demandant le report du match.

En l'absence de l'accord de l'adversaire et compte tenu du caractère tardif de la demande, la Commission maintient cette rencontre à la date initiale,.

Match 21454660 AM. NATIXIS / FC PWC du 09/11/2019

Courriel de PWC demandant le report du match.

Cette rencontre est reportée au 16/11/2019 (coup d'envoi à 11h30).

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

R2

Match 21881614 AS BPCE 1 / FINANCES 15 1 du 21/12/2019

Courriel du propriétaire des installations du Parc du Tremblay nous informant de l'indisponibilité des vestiaires.

La rencontre ci-dessus est reportée à une date ultérieure.

21881572 CHAPA BLUES 1 / CONDORS 2000 1 du 02/11/2019

Courriel de CHAPA BLUES demandant le report du match.

La Commission reporte cette rencontre au 16/11/2019 (coup d'envoi à 9h15).

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

R3

Match 21876474 AS BALLE AUX PIED 8 / SUD ESSONNE ETRECHY 8 du 21/12/2019

Courriel du propriétaire des installations du Parc du Tremblay nous informant de l'indisponibilité des vestiaires.

La rencontre ci-dessus est reportée à une date ultérieure.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du : mardi 29 octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT REGIONAL – SENIORS

Régional 3

Poule A

21461375 FFA 77 1 / STADE EST PAVILLONNAIS 1 du 26/10/2019

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la F.M.I., du rapport de l'arbitre officiel et des 2 courriels de F.F.A. 77,

Considérant que l'équipe de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 s'est présentée sans maillot,

Considérant que le club de FFA 77 a prêté des chasubles numérotées aux joueuses de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS,

Considérant que l'arbitre officiel a autorisé le déroulement de la rencontre et qu'elle a été à son terme,

Par ces motifs,

Entérine le résultat du match inscrit sur la Feuille de Match Informatique :

FFA 77 1 : 1 but.

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 : 2 buts.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour suite éventuelle à donner.

De plus, la Commission prend note que la joueuse 2547328171 HAMIDI Maeva s'est blessée lors de cette rencontre mais que cela n'a pas été inscrit sur la FMI et souhaite un prompt rétablissement à la joueuse.

CHAMPIONNAT REGIONAL – U18F à 11

Rappel :

La feuille de match informatique est à utiliser depuis le 28/09/2019.

Poule A

21963202 EVRY FC 1 / PALAISEAU US 1 du 19/10/2019

Courriel de PALAISEAU US, pris note.

La Commission ne peut pas revenir sur sa décision prise lors de sa réunion du 22/10/2019.

Feuilles de Match en retard – U18F

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel:

Poule C – 21963255 PUC 1 / BONDY AS 1 du 12/10/2019

Poule F – 21963338 BEZONS USO 1 / ENT. VILLIERS FOSSES du 12/10/2019

1er rappel:

Poule A – 21963200 SENART MOISSY 1 / PARIS FC 2 du 19/10/2019

Poule D – 21963285 AULNAY FC 1 / BLANC MESNIL SF 1 du 19/10/2019

Poule D – 21963286 PARIS FC 3 / MEAUX CS AC. du 19/10/2019

Commission Régionale du Football Féminin

CHAMPIONNAT REGIONAL – U15F à 11

Poule F

21514085 FOSSES FU 1 / ERAGNY AS 1

Rappel :

La Commission prend connaissance des courriels des 2 clubs et donne son accord pour que la rencontre se déroule le jeudi 14/11/2019 à 19h30 au stade Auguste Delaune sous réserve de l'accord d'ERAGNY.

La Commission invite les 2 clubs à formuler une demande via Footclubs.

Feuille de Match en retard – U15F

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

Poule H - 21514119 SOLITAIRES PARIS EST 1 / BLANC MESNIL SF 1 du 12/10/2019

1er rappel:

Poule A – 21514012 FLEURY FC 91 1 / ETAMPES FC 1 du 19/10/2019

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion restreinte du lundi 28/10/2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Régional 1

21461711 BVE FUTSAL 1 / CRETEIL FUTSAL 1 du 02/11/2019

Courriel de BVE FUTSAL.

Ce match se déroulera à 19h30 (gymnase habituel).

Accord de la Commission.

21461751 CRETEIL FUTSAL 1 / ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 du 11/04/2019

Rappel :

Indisponibilité du gymnase.

Compte tenu du délais avant la rencontre, la Commission demande au club de CRETEIL FUTSAL de proposer un autre gymnase pour cette rencontre (étant précisé que le gymnase devra comporter une tribune).

La Commission acceptera toute proposition de date commune entre les 2 clubs, avant le 11/04/2019.

Régional 3

Poule A

21462277 BVE FUTSAL 2 / VITRY CA 1 du 11/11/2019

Rappel :

Cette rencontre se déroulant un jour férié, la Commission demande au club de bien vouloir lui notifier dans les meilleurs délais si son gymnase est disponible à cette date.

21462280 B2M FUTSAL 2 / PARIS XIV FUTSAL 1 du 23/11/2019

Courriel de B2M Futsal avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Compte tenu du délais avant la rencontre, la Commission demande au club de B2M FUTSAL de proposer une date dans la même semaine à l'exception du lundi 18/11/2019 car l'équipe de PARIS XIV FUTSAL a une rencontre de championnat le dimanche 17/11/2019.

Retour souhaité au plus tard pour la réunion du mardi 12/11/2019.

FUTSAL FEMININ

Poule A

Courriel de DRANCY FUTSAL – 550738

Changement de jour de match à domicile :

Jour : le mercredi

Coup d'envoi : 21h30

Lieu : gymnase du lycée Delacroix - rue du Docteur Schweitzer – 93700 DRANCY

Poule B

22061095 PARIS LILAS FUTSAL 1 / PARIS ACASA 1 du 14/12/2019

Rappel :

Demande via Footclubs de PARIS ACASA pour avancer et inverser le match au dimanche 03/11/2019 à 16h30 au gymnase Mac Donald à PARIS 19.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PARIS LILAS FUTSAL qui doit parvenir au plus tard le jeudi 31/10/2019 – 12h00.

Commission Régionale Futsal

22061081 B2M FUTSAL 1 / PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2 du 20/10/2019

La Commission prend connaissance du courriel de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB et ne peut pas revenir sur sa décision du 21/10/2019.

22061077 SAINT MAURICE AJ 1 / PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2 du 28/10/2019

Suite à l'indisponibilité du gymnase pour cause de vacances scolaires, ce match est reporté au lundi 04/11/2019.

Poule C

Courriel de l'ASC DE TOUSSUS – 564043

Changement du coup d'envoi des rencontres à domicile : 18h45.

Accord de la Commission.

Feuilles de match manquantes – Futsal Féminin

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

Poule B - 22061080 SAINT MAURICE AJ 1 / PARIS CDG 1 du 14/10/2019

1^{er} rappel :

Poule B - 22061079 PARIS ACASA 1 / KB FUTSAL 1 du 20/10/2019

Poule B – 22061081 B2M FUTSAL 1 / PARIS FOOTBALL FEMININ CLUB 2 du 20/10/2019

Poule B – 22061082 TORCY EU FUTSAL 1 / PARIS LILAS 1 du 20/10/2019

U18

Poule A

22060590 PERSANAISE CJF 1 / PARIS ACASA 1 du 19/10/2019

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,

Considérant que cette rencontre ne s'est pas déroulée,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes,

Considérant que l'arbitre précise que sur les 6 joueurs de l'équipe de PARIS ACASA seuls 3 joueurs avaient des protèges tibia,

Considérant les dispositions de l'article 16.3 du RSG de la LPIFF indiquant que le port des protèges tibia est obligatoire,

Considérant que le club de PARIS ACASA a refusé de disputer la rencontre avec 3 joueurs,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club de PARIS ACASA 1 :

PARIS ACASA 1 (-1pt – 0 but).

PERSANAISE CFJ 1 (3pts – 0 but).

Poule B

NOISIEL FA 1 - 582473

Rappel :

La Commission constate que le club de NOISIEL FA n'a à ce jour aucune licence U18 – U17 – U16 d'enregistrée.

Elle demande au club de bien vouloir faire le nécessaire au plus tard le 04/11/2019 sinon l'équipe sera déclarée forfait général.

Poule C

22060727 TORCY EU FUTSAL 1 / MARCOUVILLE SC 1 du 19/10/2019

Reprise de dossier.

Ce match aura pour coup d'envoi 14h30.

Commission Régionale Futsal

Feuilles de match manquantes - U18

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

Poule A - 22060585 SPORTIFS DE GARGES 1 / KARMA FSC 1 du 12/10/2019

1er rappel :

Poule A – 22060591 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 19/10/2019

Poule B - 22060679 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / AVON FC 1 du 19/10/2019

Poule B - 22060683 B2M FUTSAL 1 / PARIS CDG 1 du 19/10/2019

Poule C - 22060725 ARTISTES FUTSAL 1 / NOGENT US 91 1 du 20/10/2019

Commission Régionale Outre Mer

PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du 30 octobre 2019.

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE - Hugues DEFREL (CRA). - Thierry LAVOL

Excusés: MM. Rosan ROYAN (C.D.) - Willy RANGUIN - Vincent TRAVAILLEUR - Gilbert LANOIX

Courrier d'A.S ULTRA MARINE.

La Commission demande au club ANTILLES FC de se rapprocher de son adversaire afin de nous faire part du stade choisi car la date butoir est le 20 novembre.

TOUR CADRAGE

2 matches de cadrage à jouer le 20/11/2019 (date butoir) :

22060511 THORIGNY FC 1 / A.S. PTT CHAMPIGNY 1

22060521 ANTILLES FC 8 / ULTRA MARINE VITRY 1

1/16EMES DE FINALE

Rencontres à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir).

Les matches sont fixés à 20h.

Match 22073795 REUNIONNAIS VAL D'ORGE / AC TROPICAL 8 du 18/12/2019.

Courriel du club REUNIONNAIS DE LA VALLEE D'ORGE pour demander de décaler le match ci-contre au samedi 20-12-2019 en raison de problèmes techniques.

Exceptionnellement la commission accepte que cette rencontre se joue le samedi 20 décembre 2019.

1/8èmes de finale : mercredi 05 février 2020 (date butoir)

Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 26 février 2020

1/4 de finale : mercredi 20 mars 2020 (date butoir)

1/2 finales : samedi 11 avril 2020

FINALE : JEUDI 21 mai 2020

PROCHAINE REUNION LE 06 NOVEMBRE 2019

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion du : jeudi 24 octobre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON, DJELLAL

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences » ,

SENIORS

LETTRE

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du RC JOINVILLE en date du 21/10/2019, concernant la participation de joueuses évoluant habituellement en Nationaux U19F dans une équipe Seniors Féminines.

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

AFFAIRES

N° 140 – SE – COURANT Kevin

LISSES FOOT 91 (560300)

La Commission,

Considérant que le FC LISSOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Par ce motif, dit que LISSES FOOT 91 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur COURANT Kevin.

N° 146 – SE – KEITA Souleymane

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2019 du PUC selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KEITA Souleymane,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur KEITA Souleymane pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 149 – SE – SOUMARE Adama

FC MENILMONTANT 1871 (580887)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 24/10/2019 par le RFC ARGENTEUIL au départ du joueur SOUMARE Adama, celui-ci étant redevable de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 280 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 152 – VE – VE/FU - FORTES Jair

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645) – US TORCY PVM (511876)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 18/10/2019 de l'US TORCY PVM et du joueur FORTES Jair, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence, Considérant que le joueur FORTES Jair souhaite démissionner de l'US TORCY PVM, club où il est licencié « R » 2019/2020, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de BORDS DE MARNE FUTSAL, Considérant l'accord écrit de l'US TORCY PVM, Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US TORCY PVM en date du 18/10/2019, est licencié 2019/2020 uniquement « Futsal » en faveur de BORDS DE MARNE FUTSAL.

N° 153 – SE – HAKIZIMANA Salim

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2019 du FC SEVRES 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC BILLY SUR AISNE (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAKIZIMANA Salim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 154 – SE – MBALLA Patrice

SPORTING CLUB DE PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2019 de SPORTING CLUB DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ASA MBOA,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBALLA Patrice et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 155 – SE – SACKO Mamadou

LUSITANOS ST MAUR US (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du Service des Transferts Internationaux de la FFF,

Considérant que suite à la demande formulée par la FFF à la Fédération Malienne pour le CIT du joueur SACKO Mamadou, cette dernière a indiqué que le dit joueur a été transféré en Turquie au club de KAPAKLISPOR AS lors de la saison 2017/2018,

Par ces motifs,

Refuse la licence « M » 2019/2020 en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR au joueur SACKO Mamadou,

Invite l'US LUSITANOS ST MAUR à reformuler une demande de licence avec les bonnes informations.

N° 156 – SE – BATTISTINI Corentin, BELLABES Afif, BELLABES Miloud, BEN REZIGUE Nadim, BENADJI Hakim, BOUHASSOUNE Hakim, OULD MOUSSA Yanis et TAHI Sami

ELAN CHEVILLY LARUE (516843)

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

22093147 – FC OSNY 1 / US TORCY P.V.M 2 du 13/10/2019

Réclamation formulée par le FC OSNY sur la participation des joueurs MATIAS Dylan et GASSAMA Oumar, de l'US TORCY PVM, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe supérieure de l'US TORCY ne disputait pas de rencontre officielle le 13/10/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 05/10/2019 et l'a opposée au FC VERSAILLES 78 pour le compte du National 3,

Considérant que le joueur GASSAMA Oumar n'a pas participé le 05/10/2019 avec l'équipe 1 de son club,

Considérant qu'un joueur de l'équipe de l'US TORCY P.V.M.M 2 a participé à la rencontre du 05/10/2019, à savoir : MATIAS Dylan, joueur titulaire d'une licence Senior, né le 26/03/1999, entré en jeu à la 58^{ème} minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que le joueur considéré pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'US TORCY P.V.M. étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

SENIORS – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

22073164 – CSM PUTEAUX 1 / CO ULIS 2 du 13/10/2019

Réclamation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation du joueur DIEYE Mouhamadou, du CO ULIS, susceptible de ne pas être qualifié pour participer à cette rencontre, car la licence a été enregistrée le 10/10/2019 et le joueur n'a pas les 4 jours francs requis pour jouer,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le CO ULIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIEYE Mouhamadou est titulaire d'une licence Senior « R » 2019/2020 en faveur du CO ULIS, enregistrée le 10/10/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur DIEYE Mouhamadou n'était pas qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au CO ULIS, le CSM PUTEAUX étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT : 43,50 € CO ULIS

- CREDIT: 43,50 € CSM PUTEAUX

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS DAM – R2/C

21447161 – US FONTENAY SOUS BOIS 1 / CLAYE SOUILLY SPORTIF 1 du 20/10/2019

La Commission,

Informe CLAYE SOUILLY SPORTIF d'une demande d'évocation de l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la participation et la qualification du joueur GHANEM Richard, susceptible d'être suspendu,

Demande à CLAYE SOUILLY SPORTIF de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 29 octobre 2019**.

SENIORS CDM – R2/B

21448727 – FC GOBELINS 5 / AS SOISY SUR SEINE 5 du 15/09/2019

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur ALLAYE Alexandre, de l'AS SOISY SUR SEINE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS SOISY SUR SEINE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur ALLAYE Alexandre a purgé son match de suspension en ne participant pas à la finale de Coupe CDM de l'Essonne du mois de juin,

Considérant que le joueur ALLAYE Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline du District 91 réunie le 29/05/2019 avec date d'effet du 03/06/2019, décision publiée sur FootClubs le 06/06/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors CDM de l'AS SOISY SUR SEINE évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2018/2019 :

- Le 16/06/2019 contre PORTUGAIS ULIS, au titre de la Coupe CDM du District 91,

Pour la saison 2019/2020 :

- Le 08/09/2019 contre JOINVILLE RC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ALLAYE Alexandre ne figure pas sur la feuille de match du 16/06/2019, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur ALLAYE Alexandre était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC GOBELINS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

ANCIENS – R1

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

21449784 – FC ST LEU 11 / FC GOBELINS 11 du 15/09/2019

Demande d'évocation du FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur SHATRIT Mohamed Ali, du FC ST LEU, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M.SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST LEU a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SHATRIT Mohamed Ali était titulaire pour la saison 2018/2019 d'une double licence : Senior/Libre au FC ST LEU et Senior/Entreprise au FC NIKE,

Considérant que la sanction d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Entreprise, par la Commission Régionale de Discipline du 05/06/2019, avec date d'effet du 10/06/2019, a été publiée sur Footclubs le 07/06/2019,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur SHATRIT Mohamed Ali n'était pas sous le coup d'une suspension pour la pratique Football Libre et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC GOBELINS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS FEMININES – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

22093370 – FC FLEURY 91. 3 / FC WISSOUS 1 du 19/10/2019

Réserves du FC WISSOUS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines du FC FLEURY 91 a disputé une rencontre officielle le 19/10/2019 contre SOY AUX pour le compte du Championnat de France Féminin D1,

Considérant que l'équipe 2 des Seniors Féminines du FC FLEURY 91 ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 12/10/2019 contre le PUC pour le compte du Championnat Seniors Féminines R1,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 12/10/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le FC FLEURY 91 étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – POULE C

22060982 – VIKING CLUB PARIS 1 / FC PARIS FEMININ 1 du 20/10/2019

La Commission,

Informe VIKING CLUB PARIS d'une demande d'évocation du FC PARIS FEMININ sur la participation et la qualification de la joueuse SENDREA Marina, licenciée « A » 2019/2020 à VIKING CLUB PARIS, cette joueuse

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

n'ayant pas demandé de CIT alors qu'elle est susceptible d'avoir eu une licence à la Fédération Italienne de Football,
Demande à VIKING CLUB PARIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 29 octobre 2019**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 104 – U15 – EL MESERY Adam AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2019 de l'AS DE PARIS, selon laquelle il confirme que la cotisation 2018/2019 demandée au joueur EL MESERY Adam est bien de 300 € et non de 195 € et qu'il ne réclame pas les droits de changements de club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 156 – U16 – SYLLA Makhtar ES JEUNES DU STADE (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2019 du PUC, selon laquelle le club confirme que le joueur SYLLA Makhtar est bien redevable de la somme de 300 € ainsi que les frais de licence 2019/2020, précisant n'avoir aucune trace de paiement de la part des parents du joueur,

Considérant que les parents du joueur SYLLA Makhtar n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Considérant que le joueur est titulaire d'une licence « R » 2019/2020 au PUC, enregistrée le 01/10/2019, délivrée de manière dématérialisée, Par ces motifs, dit que le joueur SYLLA Makhtar doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 162 – U17 – CLAMY Nathan CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Considérant que l'AS ORLY a transmis la fiche de demande de licence dûment complétée et signée par le père du joueur CLAMY Nathan,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « R » 2019/2020 à l'AS ORLY.

N° 163 – U16 – DIAKITE Hamza CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 18/10/2019 par ST MARCEL F. au départ du joueur DIAKITE Hamza, celui-ci étant redevable de 75 € sur sa cotisation 2018/2019,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 165 – U15 – DJAFUNO Hysmael FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur DJAFUNO Hysmael.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 167 – U18 – DRAME Issa

CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Considérant que le FC OLYMPIQUE DE PANTIN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Par ce motif, dit que le CFFP peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur DRAME Issa.

N° 174 – U17 – MEGAHED Rayane

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur MEGAHED Rayane.

N° 177 – U15 – SIBY Abdoulay

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur SIBY Abdoulay.

N° 180 – U19/FU – TRAORE Youssouf

MYA FUTSAL ESSONNE (552106)

La Commission,

Considérant que le FC FLEURY 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/10/2019,

Par ce motif, dit que MYA FUTSAL ESSONNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur TRAORE Youssouf.

N° 181 – U15 – YAHÉLA Miloud

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 24/10/2019 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur YAHÉLA Miloud, celui-ci étant redevable de 50 € et les parents du joueur ne souhaitant pas qu'il change de club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 182 – U15 – ZOUAOUI Elyes

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 18/10/2019 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur ZOUAOUI Elyes, celui-ci étant redevable de 160 € sur sa cotisation 2018/2019,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 184 – U15 – ALLAM Abdallah

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2019 de l'AS DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 18/10/2019 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur ALLAM Abdallah, celui-ci étant redevable de 50 € sur sa cotisation 2018/2019,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 185 – U15 – BUEFO Joseph

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2019 du RFC ARGENTEUIL, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BUEFO Joseph,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur BUEFO Joseph pouvant opter pour le club de son choix.

N° 186 – U18 – BURGO Maivin

AS OUTRE MER BOIS L'ABBE (533680)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2019 de l'AS OUTRE MER BOIS L'ABBE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC LISSOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BURGO Maivin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 187 – U12 – CLEMENT Arthur

ESD MONTREUIL (523260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2019 de l'ESD MONTREUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL ASSOCIAZIONE CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CLEMENT Arthur et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 188 – U14 – COULIBALY Adama

US CARRIERES SUR SEINE (513864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2019 de l'US CARRIERES SUR SEINE concernant le refus d'accord formulé le 13/10/2019 par l'AC HOUILLES au départ du joueur COULIBALY Adama, Considérant que dans les commentaires de refus, l'AC HOUILLES indique que le père du joueur susnommé ne souhaite pas que son fils change de club,

Considérant que le joueur COULIBALY Adama a obtenu le 13/10/2019 une licence « R » 2019/2020 en faveur de l'AC HOUILLES en ayant fourni une fiche de demande de licence signée par son père,

Considérant que l'US CARRIERES SUR SEINE déclare être en possession de tous les documents montrant que le joueur COULIBALY Adama souhaite signer au sein du club (fiche de demande complétée par les parents, visite médicale effectuée et cotisation payée),

Par ces motifs, demande aux parents du joueur, pour le **mardi 29 octobre 2019**, une lettre manuscrite dans laquelle ils précisent dans quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour la saison 2019/2020,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 189 – U17 – DRAME Boubakar

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2019 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU concernant le refus d'accord formulé par l'ENT.BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE au départ du joueur DRAME Boubakar,

Considérant que dans les commentaires de refus, l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE réclame 34,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que, le joueur DRAME Boubakar étant licencié « R » 2018/2019 à l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ces motifs, dit que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur DRAME Boubakar.

N° 190 – U14 – DRINE Ilyes

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2019 de l'AS DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRINE Ilyes et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 191 – U18 FU – HADJIDJ Adam

SPORTING CLUB DE PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2019 du SPORTING CLUB DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, KREMLIN BICETRE FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HADJIDJ Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 192 – U17 – KONE Tofangui

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur KONE Tofangui en faveur du CO ULIS,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur KONE Tofangui en faveur du CO ULIS.

N° 193 – U15 – KRICHI Hamza

SO ROSNY SOUS BOIS (513754)

La Commission,

Considérant que le RSC MONTREUIL, club quitté, a transmis son refus d'accord le 07/10/2019 en indiquant que le joueur KRICHI Hamza doit encore 115 € sur sa cotisation 2018/19,

Par ce motif, refuse la licence 2019/2020 de ce joueur en faveur du SO ROSNY SOUS BOIS, ce dernier devant se mettre en règle avec son ancien club.

N° 194 – U16 – LEBBAD Luca et PULULU Diwan

PARIS ST GERMAIN FC (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du PARIS ST GERMAIN FC en date du 22/10/2019 concernant les dossiers de demandes de transferts internationaux pour les joueurs LEBBAD Luca et PULULU Diwan,

Considérant que suite aux difficultés rencontrées par le club pour l'élaboration de ces demandes, ce dernier demande la suppression de ces 2 demandes de licences,

Par ces motifs,

Annule les demandes de licences 2019/2020 des joueurs LEBBAD Luca et PULULU Diwan en faveur du PARIS ST GERMAIN FC.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 195 – U18 – MAHAMAT Dembele **CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du CENTRE FORMATION F. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AF BOBIGNY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAHAMAT Dembele et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – U17 F – MISSENGUE Praxede **FC RUEIL MALMAISON (542440)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par la JS SURESNES pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires d'opposition, la JS SURESNES indique que la joueuse MISSENGUE Praxede reste redevable de la somme de 225 € pour solde de sa cotisation 2018/2019 et frais d'opposition,
Considérant que dans son courrier du 22/10/2019, le FC RUEIL MALMAISON indique que la joueuse sus-nommée a effectué la régularisation, mais que l'opposition n'a toujours pas été levée,

Par ces motifs, demande à la JS SURESNES de confirmer ou non ces dires,

Demande aux parents de la joueuse MISSENGUE Praxede de fournir les justificatifs de paiement,

Sans réponse pour le **mardi 29 octobre 2019**, la commission statuera.

N° 197– U13 – MUMPUSA Yohan **US TORCY PVM (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 de l'US TORCY PVM, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHAMPS SUR MARNE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MUMPUSA Yohan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – U12 – SACI Miloud **FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2019 du FC MANTOIS 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, USC MANTES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SACI Miloud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 199 – U15 – TOURE Moussa **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2019 du FC FLEURY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC COURCOURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 200 – U15 – VALMY DHERBOIS Yvan

SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, RAPID CLUB (Ligue de Guadeloupe),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VALMY DHERBOIS Yvan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 201 – U17F – YAHLANE TORCELLO VAL Warda

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2019 du PARIS FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC FLEURY 91,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 29 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse YAHLANE TORCELLO VAL Warda et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 202 – U12 – DIAKITE Malamine

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US FONTENAY SOUS BOIS, a donné son accord informatiquement le 21/10/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur DIAKITE Malamine en faveur de MONTREUIL FOOTBALL CLUB.

FEUILLES DE MATCHES

U15F – POULE G

21514099 – FFA 77. 1 / FC NEUILLY PLAISANCE 1 du 05/10/2019

Réclamation formulée par FFA 77 sur la participation et la qualification des joueuses LEVY Shirel, OUNISSI Aya et FLERET Anais, qui présentent des licences U16F et U17F et ne sont pas autorisées à prendre part à une rencontre U15F.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC NEUILLY PLAISANCE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2019/2020 en faveur du FC NEUILLY PLAISANCE :

- LEVY Shirel : « R » U16F, enregistrée le 28/09/2019,
- OUNISSI Aya : « A » U16F, enregistrée le 02/10/2019,
- FLERET Anais : « R » U17F, enregistrée le 02/10/2019,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris-Idf U15F selon lesquelles : « ... Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U15 F et U14 F.... »

Considérant, au vu de l'article précité, que les joueuses susnommées, licenciées U17F et U16F, ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC NEUILLY PLAISANCE (-1 point, 0 but), le FFA 77 conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre,

Considérant que le FC NEUILLY PLAISANCE compte dans son effectif féminin 10 licenciées U14F et U15F, Transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale Féminine pour suite à donner.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- DEBIT : 43,50 € FC NEUILLY PLAISANCE
- CREDIT: 43,50 € FFA 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

TOURNOI

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

Tournoi International U12 et U14 des 24, 25 et 26 octobre 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 31 octobre 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 14

Réunion du mardi 29 octobre 2019

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY –DJELLA

Excusés : MM. DENIS – MARTIN – LANOIX

VILLE D'AUBERVILLIERS (93)

STADE ANDRE KERMAN – NNI 93 001 02 01

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 14 novembre 2019 à 18 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points.

Information communiquée à M COULIBALY, Responsable Technique, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE MONTREUIL(93)

GYMNASE DORIAN – NNI 93 048 99 04

Installations visitées le jeudi 24 octobre 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un classement initial du gymnase.

Pour permettre un classement de l'installation en niveau Futsal2, une protection murale sur une hauteur de 2M minimum sur toute la largeur du terrain doit être mise en place.

La Commission demande à la ville de lui transmettre les photos attestant de cette réalisation

Le rapport de cette visite est envoyé à M. MALFANT, Référent Technique, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE MAROLLES (94)

STADE DIDIER BOUTTEN – NNI 94 070 02 01

Installations visitées le mercredi 23 octobre 2019 dans le cadre du classement initial du terrain surnommé situé à SANTENY qui a fait l'objet d'un changement de dimensions et de surface (passage d'un stabilisé à un synthétique). Etaient présents lors de cette visite M. LAMAND, Responsable des équipements sportifs de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et M. KAHROVIC, dirigeant du club de Marolles F.C..

M. GODEFROY, qui représentait la C.R.T.I.S., a fait le point avec M. LAMAND concernant les documents manquants :

- . attestation de capacité (< 300 places assises),
- . plan de situation,
- . plan de détail de l'aire de jeu (échelle 1/200).

Il a été constaté une erreur d'adresse sur les tests IN-SITU.

VILLE DE SERRIS (77)

STADE DE L'HERMIERE 1 – NNI 77 449 01 01

Suite à un appel téléphonique de Melle HIVART du Service Finances de la Mairie de SERRIS, le contrôle de l'éclairage du terrain surnommé a été effectué le lundi 28 octobre 2019 à 19 h 00, dans le cadre d'une demande de subvention F.A.F.A.. Etaient présents Mme HO et M. DAVID représentants de la Mairie de SERRIS, M. GODEFROY de la C.R.T.I.S. et M. MARQUES de la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

Il a été constaté par le Contrôleur de la C.R.T.I.S. M. GODEFROY que des réglages étaient nécessaires pour un classement minimum en catégorie EFOOT A11. Un nouveau contrôle sera nécessaire pour entériner le classement de l'éclairage de ce terrain.

Communication de la présente information sera faite à Mme HO et M. DAVID de la Mairie de SERRIS, au club et à la C.D.T.I.S. du District de Seine et MARNE.

VILLE DE MEAUX (77)

STADE ALBERTO CORAZZA 1 – NNI 77 284 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. MALINGE, Responsable Technique du Service des Sports de la Mairie de MEAUX, un rendez-vous a été pris pour le mardi 05 novembre 2019 à 19 h 00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du terrain surnommé dans le cadre d'une confirmation de classement. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de MEAUX de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Communication de la présente information sera faite à M. MALINGE de la Mairie de MEAUX, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

CLASSEMENT TERRAINS SYNTHETIQUES

VILLE DU PECQ (78)

STADE LOUIS RAFFEGEAU N° 2 – NNI 78 481 01 02

Reprise de dossier.

Installations visitées par M. DENIS le 02 octobre 2019.

Cette installation avait été classée en niveau FOOT A 11SYE PROVISOIRE lors de la réunion de la C.R.T.I.S. du 15/10/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau 6 SYE et des documents transmis :

- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires,
- Arrêté d'Ouverture au Public,
- Tests in situ.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose le classement initial de cette installation en Niveau 6SYE jusqu'au 29/10/2029.

VILLE DE RUEIL MALMAISON (92)

STADE DU PARC N° 2 – NNI 92 063 02 02

Installation visitée par M. MARTIN le 03/10/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau 6 SYE et des documents transmis :

- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires,
- Attestation de capacité.

Elle constate l'absence des tests in situ.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose la confirmation classement de cette installation en Niveau 5 sy jusqu'au 01/09/2029.

Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du lundi 21 octobre 2019 à 10h00

Animateur : M. Christophe LAQUERRIERE

Présents : Mme Murièle PRIGENT, MM. Claude BAULAY, Daniel CAMUS, Daniel CAUCHIE, Jean-Louis GROISELLE, René LALUYAUX, Michel LE BRUN, Patrick STEFFEN, Michel VAN BRUSSEL.

Excusés : MM. Frédéric BOURGINE, Hubert MATRAT.

Assiste (en partie) : Mme Karine TRADOTTI-ZALEWSKI

- Approbation du P.V. n° 1 de la saison 2019/2020.
- Réception de M. Omar BETTAHAR, candidat à la fonction de délégué. La Commission propose à la Ligue sa nomination lors du prochain Comité Directeur.

1/ VIE DE LA COMMISSION

- Retour de Christophe LAQUERRIERE sur les réunions de début de saison qui ont concerné les championnats N3 et R1.
- Point sur les dernières directives de la F.F.F. à propos des procédures applicables à la FMI et précisions concernant certains aspects des règlements fédéraux.

2/ FORMATION

- Une session de formation pour les candidats délégués retenus lors de ce début de saison aura lieu le jeudi 21 novembre prochain au siège de la LPIFF.
- Retour de Jean-Louis GROISELLE sur le séminaire de formation des référents sécurité régionaux de la FFF qui s'est tenu les 23 et 24 septembre à la Ligue du Centre et au stade de la Source à Orléans.
- Le séminaire de mi-saison des délégués de la Ligue est fixé au vendredi 03 janvier prochain à 18 heures au siège de la LPIFF.

3/ DESIGNATIONS ET OBSERVATIONS

- Communication par Michel VAN BRUSSEL des désignations du mois de novembre.
 - Débriefing des premières observations des délégués réalisées depuis ce début de saison.
 - Retour sur les accompagnements ainsi que les désignations des délégués déjà réalisés et projection sur ceux du mois de novembre (championnats et 6^{ème} tour de la Coupe de France).
- La séance est levée à 17h30
 - Prochaine réunion sur convocation
 - Réunion de mi saison des délégués le vendredi 03 janvier 2020 à partir de 18h au siège de la Ligue

Le Président de séance
Christophe LAQUERRIERE

Le Secrétaire de séance
Michel LE BRUN

Commission Régionale de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : Jeudi 19 Septembre 2019.

Président : Daniel GALLETTI

Présents : Jean Paul DELAVEAU - Bernard DELORME - Yves LE BIVIC - - Christian POTARD - Larbi BENCHEIKH (77) - Brice PARINET LE TELLIER (78) - Serge BATTOU (91) - Pierre HAIRABEDIAN (92) - Hugues DEFREL (93) - José DIAS (94) -

Assistent : Ahmed BOUAJAJ (Secrétaire Général) - Daniel CHABOT (C.T.R.A).

Excusés : Jacky CERVEAU (Représentant de la C.F.A) - Jacques ELLIBINIAN - Fernando FERREIRA - Damien GROISELLE - Jérôme N'GUYEN - Jean Claude GUILLEMET (95).

En ouverture de la réunion, Daniel GALLETTI souhaite la bienvenue aux membres présents et excuse les absents. Daniel GALLETTI présente, au nom de la Commission, ses souhaits de prompt rétablissement à Jacques ELLIBINIAN et Fernando FERREIRA.

1. Informations.

Le Président informe la Commission des désignations d'arbitres parisiens sur les rencontres qui se dérouleront en Corse et qui mettront aux prises les clubs de la Ligue Méditerranée à ceux de la Ligue Corse pour la période Octobre - Décembre.

Compétition	Jour née	Date	Heure	Jour	Equipe recevante(nom)	Equipe visitieuse(nom)	Arbitre
NAT 3	6	05/10/2019	15H	Samedi	Ajaccio Ac	Cannes As	JAMET J.
NAT 3	8	02/11/2019	18H	Samedi	Fc Balagne	Villefr Sjbfc	DUTECH PEREZ H.
NAT 3	8	02/11/2019	15H	Samedi	Ajaccio Ac	Aubagne Fc	RIGA T.
NAT 3	10	24/11/2019	14H30	Dimanche	Gallia C. Lucciana	Aubagne Fc	SAUDRAIS A.
NAT 3	11	30/11/2019	14H30	Samedi	Furiani Agliani	As Gemenos	MUZELLE D.
NAT 3	11	30/11/2019	15H	Samedi	Ajaccio Ac	Mandelieu Ln	VYON R.
NAT 3	12	14/12/2019	14H30	Samedi	Fc Balagne	Athletico Marseille	BOUKSARA M.

La D.T.A, en date du 13 septembre, a sollicité les C.R.A pour la mise à disposition d'au plus trois arbitres "réservistes" féminines sur les rencontres de D2. **Les noms seront transmis prochainement à la D.T.A.**

Le Président informe que la Formation Initiale Futsal est reportée à une date ultérieure.

2. Bilan des activités.

A. Tests Physiques.

Retour sur les tests organisés :

- 21 août à la Courneuve
- 11 septembre à Gennevilliers
- 17 septembre à Villeparisis (Campus Morfondé)
- 18 septembre à Courcouronnes

Commission Régionale de l'Arbitrage

- 21 août à la Courneuve.
Test destiné aux arbitres des catégories Elite Régionale, R1 et AAR1 ainsi que les candidats JAF. Ce test, initialement prévu le 29 juin dernier, avait été reporté en raison de l'épisode de canicule qui sévissait en Région Parisienne.
- 11 septembre à Gennevilliers - 17 septembre à Villeparisis (Campus Morfondé) - 18 septembre à Courcouronnes.
Test à destination des R2, R3, Stagiaires et AA R2.

La Commission remercie chaleureusement les municipalités et les clubs de la Courneuve, Gennevilliers et Courcouronnes pour la mise à disposition à titre gracieux de leurs installations sportives. Elle adresse également ses remerciements aux membres des C.D.A du 77, 91, 92 et 93 qui ont assisté les membres de la C.R.A lors de ses épreuves physiques.

La Commission félicite l'ensemble des arbitres pour le sérieux et les résultats enregistrés lors de ses tests physiques. Il note, que sur l'ensemble des effectifs de la Ligue, un seul échec a été constaté. Cela démontre toute la qualité du travail préparatoire des arbitres et la prise de conscience sur l'approche athlétique nécessaire afin d'aborder leur match plus qualitativement.

B. Stage supérieur de Ligue (28 et 29 septembre).

Ce stage, auquel participeront **16 Stagiaires (10 Elite Régionale - 3 R1 Aspirant et 3 Assistants R1)** se déroulera sur les installations du C.D.F.A.S d'Eaubonne (95).

Samedi : Tests Vidéo - Présentation de la Politique Technique Régionale au travers de plusieurs items : Fluidification – Sécurisation – Gestion disciplinaire – Bras – Mains.

Dimanche matin : Questionnaire théorique

3. Réunion des observateurs.

Les observateurs régionaux ont été réunis Vendredi 30 Août et Samedi 31 Août.

Au cours de ces rendez-vous, plusieurs points ont été abordés :

- les affectations, les groupes d'arbitres, les modalités de gestion par catégorie;
- les modifications aux Lois du Jeu;

4. Grand Stage Régional du 26 octobre.

Cet important rassemblement se déroulera sur les installations du S.D.I.S 95 à St Brice sous Forêt.

Encadrement : Membres de la C.R.A

Encadrement technique : C.T.R.A

Animateurs : Arbitres fédéraux en activité.

Arbitres convoqués : R2 - R3A - R3B - Stagiaires Régional - AA R2 - AA Stagiaires Régional

Observateurs : (hormis les arbitres FFF)

Programme :

- Ateliers techniques et athlétiques.
- contrôle des connaissances théoriques sous forme de vidéo.
- Politique Technique Régionale.

5. Jeunes Arbitres.

Retour sur la réunion de début de saison du 7 septembre.

Commission Régionale de l'Arbitrage

Le rassemblement annuel se déroulera le samedi 2 novembre sur les installations du Centre Technique Régional à Morfondé (77)

Encadrement : Membres de la C.R.A

Encadrement technique : C.T.R.A

Animateurs : Arbitres fédéraux en activité.

Arbitres convoqués : JAR 1 - JAR 2 - Stagiaires JAR.

Programme

- Test physique TAISA
- Contrôle des connaissances théoriques sous forme de vidéo.
- Développement technique et ateliers vidéo/terrain.

6. Féminines.

Le traditionnel stage se déroulera le 23 novembre à Morfondé. (77).

7. Arbitrage Futsal.

Compte tenu des contraintes de désignations fédérales et régionales, la date du stage annuel des arbitres futsal n'est, à ce jour, pas fixée.

8. Informations diverses.

Candidatures théoriques JAF saison 2019/2020 :

Conformément au règlement intérieur de la C.F.A publié en date du 13 juillet 2019 et en accord avec son article 22 sur les jeunes arbitres de la fédération qui stipule que : "**Procédure** : *Tout Jeune Arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale des Arbitres peut faire acte de candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération sur présentation par sa Ligue régionale.*"

Le candidat doit être né en 2003, 2002 ou 2001 ;

Sur la base des critères d'âge et considérant la liste des affectations de la saison 2019/2020, la liste des jeunes arbitres Régionaux et Stagiaire Régionaux est la suivante :

JAR 1: MM. AGIUS Aurélien – BONNEFOUS Alex – DUPUIS Dylan – ENJOLRAS Matéo – HBIT Ylies – MADORE Aaron – NAIDJA Malcom – RISTORCELLI Mattéo – VIGNERON Thomas

JAR 2: MM. AUFFRET Rayane – BOISSEAU Pierre- DERRADJI Melvin – GAUCHET Corentin – GUYOT Alexis – HENNI ZOURGUI Florian – KECIR Merwan – NABAIS PIRES Thomas – POULOT Hugo – ROGEL Adrien – SEROUART Florian

JAR ST: MM. ANIN Pierre André – AOUAK Anis – BARRUE Ludovic – BETTAHAR Walid - CARDOSO Romain – CARROT Antoine – CORDON-MELO Jérémy – COSTA Lionel – DIAMBO Mamadou - DJILALI Naoufel – LOPES Hugo – MATOU Bilayl – MERCIER Alexandre – NGOM Lucas - NOUADER Aness – OBADIA Eitan - PAVEE Jimmy – ROUX Louis – SOUCHOIS Léo – VERECQUE Antoine

FEMININES :

Ces jeunes arbitres seront convoqués par la voie officielle pour un premier rassemblement au siège de la Ligue.

Test Physique de rattrapage

Les arbitres mentionnés ci-dessous seront convoqués via leur messagerie personnelle et la messagerie officielle pour le samedi 2 novembre lors du stage régional des Jeunes Arbitres:

Commission Régionale de l'Arbitrage

Elite Régionale : JAMET Julien – MUZELLE David.

Régional 1 : DIAKITE Mohamed

Régional 2 : AISSAOUI Adel – CHAPELAIN Joris – DJORDEVIC Nicolas – LE QUERNEC BOSSON Erwann

Régional 3 : BEN MANSOUR Khaireddine – FLISSI Farid – IOANCA Rawan – NICE Kevin – SAMATHI Gabin – VERGER Rémy

Régional 3 Stagiaire : ABBAD Sofiane

Assistant Régional 1 : HACHEMANE Redouane – RAMAGE Damien

Assistant Régional 2 : EL AOUANE Adil – EL BARKANI Abdelilah.

Assistant Régional 2 Stagiaire : ADERAZE Abdelkader

Dossier Médical non validé : BOYER Etienne - DAOUD Sofiane - DELAPORTE Dimitri - GOMES Hugo - LAOINE Brahim - MEYER Antoine - OKUR Théodore.

9. La parole aux C.D.A.

77 :

Réunion de début de saison: 7 septembre

Stage des observateurs : 14 septembre.

Stage FAR : 20 septembre

Stage D1-D2: 21 septembre

La première session de Formation Initiale se déroulera les 28 -29 septembre et 5 – 6 octobre. A ce jour, 11 inscrits dont 3 féminines.

La seconde session de Formation Initiale aura lieu les 5-6-12-13 Octobre prochain.

78 :

Brice PARINET LE TELLIER remercie Daniel GALLETI pour sa présence lors de la réunion plénière de la CDA des Yvelines qui s'est déroulée le 28 août dernier et à l'occasion du stage de rentrée des arbitres seniors qui a lieu au C.N.F le 30 août.

Il souligne le fait que l'opération lancée par la DTA pour le recrutement d'arbitres porte ses fruits. En effet, 7 candidates ont été recrutées.

91 :

La première session de Formation Initiale regroupera 30 candidats dont 3 féminines.

Le stage FAR se déroulera le 30 octobre prochain.

92 :

La première session de Formation Initiale a regroupé 22 candidats. 19 ont été admis dont 2 féminines.

Pour la catégorie Futsal, 11 candidats présentés. 10 admis dont 1 féminine.

Réunion de début de saison : 6 septembre.

Tests physiques : 3 octobre

Stage : 16 novembre

93 :

Réunion de début de saison : 13 septembre.

Réunion des observateurs : 15 septembre

Stage : 12 et 13 octobre

Pour la première session de Formation Initiale, 37 candidats se sont présentés. 27 ont été admis dont une féminine.

94 :

Réunion de début de saison : 17 septembre.

Première session de Formation Initiale : 32 candidats.

Commission Régionale de l'Arbitrage

José DIAS nous informe qu'Aurélien FAIVRE, qui a muté en Ligue de Nouvelle Aquitaine, a été remplacé dans son poste par Igor GRADINARI.

Aucune autre question étant abordée, et l'ordre du jour étant épuisé, **la réunion a pris fin à 22h15.**

Le Président de séance

D GALLETI

Le Secrétaire de séance

Y. LE BIVIC

C . Régionale de l Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : Jeudi 24 Octobre 2019

Réunion restreinte

Réserve Technique n°1 :

Match de Coupe Nationale Entreprise Tour n° 2 n°22128280 : NEW TEAM VINCENNES 1 contre HEC PANATHENE 1 du SAMEDI 19 octobre 2019. Score Final 0 à 1.

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Courriel de **NEW TEAM VINCENNES (615997)**.

Considérant que le club de NEW TEAM VINCENNES porte réserve sur l'arbitre et son arbitrage,

Considérant que pour être déclarées recevables sur la forme, le club doit respecter les dispositions de l'article 30.11 du RSG de la LPIFF, ce qui n'est pas le cas pour le match en objet.

Considérant qu'aucune réserve technique n'est déposée sur la feuille de match, PV de la rencontre.

Considérant que le score était de 0 à 1 à l'issue du temps réglementaire et ne nécessitait pas de faire une prolongation,

Considérant que le fait mentionné (hors-jeu) est un fait de jeu laissé à l'appréciation de l'arbitre central en dernier ressort.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'animateur

Daniel GALLETTI

Le Secrétaire

Bernard DELORME

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres**PROCÈS-VERBAL N° 3 Bis**

Jeudi 26 Septembre 2019

Présents : Ahmed BOUAJAJ – Patrick MOLLET – Daniel CHABOT – Fernando FERREIRA
Excusés : Jacques ELLIBINIAN - Rosan ROYAN – Daniel GALLETTI

Modalité d'Appel des décisions de la Commission

La Commission informe les clubs concernés que chaque décision rendue en première instance par ses soins est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

1) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers transmis aux Districts)

Conformément à l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission transmet aux Commissions départementales la liste des changements de club dont la licence a été validée, pour les arbitres suivants :

DISTRICT 91

DAUPHIN Mathieu

DISTRICT 91

DOMINGUES LEO

DISTRICT 92 :

FANIDAI ISSAM – LEBOT PIERRE

DISTRICT 93 :

DEMBELE OUMAR – GAMBET ADAM – HAJJARI MOHSEN – BOUGATTAYA MONTASSAR – TOURE OUSMANE

DISTRICT 94 :

EJJAKI YOUSSEF – DE JESSUS REBELO JOSEPH – HUGON CYRIL

DISTRICT 95 :

GONZALEZ GOMEZ JUAN MIGUEL – GRANGER CHRISTOPHER

2) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers traités par la Commission Régionale)**Dossier n° : 1**

Nom prénom : **CAPRON Frantz**

Club quitté : **533538 STE GENEVIEVE DES BOIS A.S.L. à STE GENEVIEVE DES BOIS**

Nouveau club : **524861FLEURY 91 F.C.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 2

Nom prénom : **SARR Ibou**

Club quitté : **532133 ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY**

Nouveau club : **500797 NOISY LE GRAND FC**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 3

Nom prénom : **HAMMOUDI Mohamed El Amine**

Club quitté : **563822 ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL**

Nouveau club : **511876 TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 4

Nom prénom : **SAID Mehdi**

Club quitté : **500025 PARIS UNIVERSITE CLUB**

Nouveau club : **523411 U. S. IVRY FOOTBALL**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 5

Nom prénom : **DE ARCANGELIS Julien**

Club quitté : **507502 RUNGIS U.S**

Nouveau club : **551086 AVENIR SPORTIF D'ORLY**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 6

Nom prénom : **SOGGIA Andréa**

Club quitté : **550679 MONTROUGE F.C. 92**

Nouveau club : **512035 DRAVEIL FC**

Motif du changement de club : Dit que le Raisons personnelles - Rapprochement géographique n'est pas conforme à l'article 33 alinéa C

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 7

Nom prénom : **ARTIGNY Jean Charles**

Club quitté : **500232 ATHIS MONS F.C**

Nouveau club : **507502 RUNGIS US**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 8

Nom prénom : **MEGDOULI Taoufik**

Club quitté : **502858 HOUILLES A.C**

Nouveau club : **500416 CHATOU A.S**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 9

Nom prénom : **ADOGLI Komlaivi**

Club quitté : **518832 MASSY 91 F.C**

Nouveau club : **518884 LINAS MONTLHERY E.S.A**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres**Dossier n° : 10**

Nom prénom : **GNONSOU KOKOUVI Yao**

Club quitté : **531349 VILLETANEUSE C.S**

Nouveau club : **513925 PLESSIS ROBINSON F.C.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 11

Nom prénom : **SELLAH Fahem**

Club quitté : **500660 LIVRY GARGAN F.C**

Nouveau club : **509538 CLAYE SOUILLY SPORTS**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 12

Nom prénom : **CASTELLO Cindy**

Club quitté : **563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB**

Nouveau club : **8003 District 77**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 13

Nom prénom : **NGOM Lucas**

Club quitté : **563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB**

Nouveau club : **8003 District 77**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 14

Nom prénom : **ANIZI Maher**

Club quitté : **500570 ETAMPES F.C**

Nouveau club : **516187 SACLAS MEREVILLE U.S**

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 15

Nom prénom : **TARAYRE Laurent**

Club quitté : **500744 SURESNES J.S**

Nouveau club : **551469 POUCHET PARIS XVII C. S.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 16

Nom prénom : **SEROUART Florian**

Club quitté : **509296 VAIRES ENT. ET COMPETITION US**

Nouveau club : **544034 BUSSY ST GEORGES FC**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 17

Nom prénom : **SAIDANE Mohamed Foued**

Club quitté : **500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.**

Nouveau club : **509538 CLAYE SOUILLY SPORTS**

Motif du changement de club : Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) ne sont pas motivées,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 18

Nom prénom : **BRIAND SELMAOUI FAOUZI**

Club quitté : **590206 UNION SPORTIVE DES COMMUNAUX DE ST GRATIEN**

Nouveau club : **527269ST BRICE F.C**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 19

Nom prénom : **GUIOSE THAIS**

Club quitté : **523259 JEANNE D' ARC DRANCY**

Nouveau club : **547035 BLANC MESNIL SP.F. B**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 20

Nom prénom : **GARROUM MAHER**

Club quitté : **532133 ACADEMIE DE FOOTBALL BOBIGNY**

Nouveau club : **500797 NOISY LE GRAND F.C**

Motif du changement de club : Article 33 alinéa C Déménagement - de 50 km n'est pas motivé

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 21

Nom prénom : **CZERNICHOWSKI JAN**

Club quitté : **523411 US IVRY**

Nouveau club : **500411 POISSY A.S.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 22

Nom prénom : **EL BARKANI Abdelilah**

Club quitté : **563601 UJA MACCABI PARIS METROPOLE**

Nouveau club : **500797 NOISY LE GRAND F.C**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 23

Nom prénom : **NOUIRA Abdessalem**

Club quitté : **500138 VINCENNOIS CO**

Nouveau club : **502858 HOUILLES A.C.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 24

Nom prénom : **BADIE Xavier**

Club quitté : **518488 ST OUEN L'AUMONE A.S.**

Nouveau club : 500689 **CRETEIL LUSITANOS F. US**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 25

Nom prénom : **GARNIER ACHICHE Lilia**

Club quitté : **500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93**

Nouveau club : **8000 LIGUE DE PARIS**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 26

Nom prénom : **LANIER Jérôme**

Club quitté : **600690 BANQUE DE France AS**

Nouveau club : **500416 CHATOU A.S**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Dossier n° : 27

Nom prénom : **MELUT Jimmy**

Club quitté : **563549 COMITÉ D'ANIMATION RABLAISIEN**

Nouveau club : **525582 LE MEE S. SECTION F.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 28

Nom prénom : **FLISSI Farid**

Club quitté : **542557 MELUN FC**

Nouveau club : **8003 DISTRICT 77**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 29

Nom prénom : **ENJOLRAS Matéo**

Club quitté : **519839 VILLEJUIF US**

Nouveau club : **500568 PARIS FC**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 30

Nom prénom : **KHABET Ilyes**

Club quitté : **530279 USO BESONS**

Nouveau club : **500002 RED STAR FC**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 31

Nom prénom : **BRETON FREDERIC**

Club quitté : **500712 EZANVILLE ECOUEN**

Nouveau club : **500695 SARCELLES A.A.S.**

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Motif du changement de club : Raisons personnelles
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 32

Nom prénom : **DIAS David**
Club quitté : **500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL**
Nouveau club : **514814 GRETZ TOURNAN**
Motif du changement de club : Article 33 alinéa C - Courrier 19-06-19
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 33

Nom prénom : **GAUDIN THOMAS**
Club quitté : **500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL**
Nouveau club : **524135 VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE**
Motif du changement de club : Article 33 alinéa C - Courrier du 7-06-19
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 34

Nom prénom : **RABELLE Frédéric**
Club quitté : **500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL**
Nouveau club : **514814 GRETZ TOURNAN**
Motif du changement de club : Article 33 alinea C - Courrier 06-06-19
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 35

Nom prénom : **SAMMUT Alain**
Club quitté : **500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL**
Nouveau club : **514814 GRETZ TOURNAN**
Motif du changement de club : Article 33 alinéa C - Courrier 20-06-19
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 36

Nom prénom : **YACOUBI Chérif**

Club quitté : **500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93**

Nouveau club : **8005 District 93**

Motif du changement de club : Article 33C Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 37

Nom prénom : **EL HAMIDI Youssef**

Club quitté : **554379 ACCES FUTSAL**

Nouveau club : **500416 CHATOU AS**

Motif du changement de club : Article 33 alinéa C - Courrier

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 38

Nom prénom : **AMENZOU Fawzi**

Club quitté : **509538 CLAYES SOUILLY SPORTS**

Nouveau club : **554308 SEVRAN FOOTBALL CLUB**

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 02-05-2019 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 39

Nom prénom : **BENMAHAMMED Abdelhamid**

Club quitté : **509538 CLAYES SOUILLY SPORTS**

Nouveau club : **554308 SEVRAN FOOTBALL CLUB**

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 02-05-2019 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 40

Nom prénom : **BENMAHAMMED Siham**

Club quitté : **509538 CLAYES SOUILLY SPORTS**

Nouveau club : **554308 SEVRAN FOOTBALL CLUB**

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 02-05-2019 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 41

Nom prénom : **BENMAHAMMED Medhi**

Club quitté : **509538 CLAYES SOUILLY SPORTS**

Nouveau club : **554308 SEVRAN FOOTBALL CLUB**

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 02-05-2019 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 42

Nom prénom : **FARAUX Rhuty**

Club quitté : **563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB**

Nouveau club : **519963 AUBERGENVILLE F.C**

Motif du changement de club : Article 33 Déménagement de plus de 100km

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 43

Nom prénom : **BENMAHAMMED Nora**

Club quitté : **509538 CLAYES SOUILLY SPORTS**

Nouveau club : **554308 SEVRAN FOOTBALL CLUB**

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 02-05-2019 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 44

Nom prénom : **MOUNADIM Abderrafie**

Club quitté : **581046 F. ALGERIEN TOULOUSAIN**

Nouveau club : **500744 SURESNES J.S**

Motif du changement de club : Article 33 Déménagement de plus de 50km

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 45

Nom prénom : **CARIOU Johan**

Club quitté : **8006 SEINE SAINT DENIS**

Nouveau club : **500797 NOISY LE GRAND F.C**

Motif du changement de club : Indépendant intègre un club

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 46

Nom prénom : **VYON ROMARIC**

Club quitté : **500002 RED STAR FC**

Nouveau club : **506856 ENT.S BRANGEOISE**

Motif du changement de club : Article 33 + Déménagement de plus 50km

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 47

Nom prénom : **ACCHIARDI MATHIEU**

Club quitté : **505613 ST.J. MACAUDAISE**

Nouveau club : **8000 LIGUE DE PARIS**

Motif du changement de club : Article 33 + Déménagement de plus 50km

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),
Par ces motifs et après en avoir délibéré
La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.
Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 48

Nom prénom : **BOUDINA Siham**

Club quitté : **8000 LIGUE DE PARIS**

Nouveau club : **513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

Motif du changement de club : Indépendant intègre un club

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 49

Nom prénom : **LEFLOND FANNY**

Club quitté : **550137 CLICHOIS UF**

Nouveau club : **500247 PARIS ST GERMAIN**

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 06-12-2018 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 50

Nom prénom : **LOPEZ DA CRUZ Guilherme**

Club quitté : **8002 HAUTS DE SEINE**

Nouveau club : **500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**

Motif du changement de club : Indépendant intègre un club

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 51

Nom prénom : **MERTZ Axel**

Club quitté : **500016 ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C**

Nouveau club : **553744 U. S. DES BRETONS DE PARIS à PARIS 14**

Motif du changement de club : Article 33 + Déménagement de plus 50km

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 52

Nom prénom : **MANGATA MANUEL**

Club quitté : **850411 NEUILLY S/MARNE FUTSAL A.C. (Radié)**

Nouveau club : **540531 SPORTING CLUB PARIS**

Motif du changement de club : Indépendant intègre un club

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 53

Nom prénom : **SAADAoui Saifeddine**

Club quitté : **8002 HAUTS DE SEINE**

Nouveau club : **500009 GARENNE COLOMBES A.F.**

Motif du changement de club : Indépendant intègre un club

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 54

Nom prénom : **HAKAM EL MEHDI**

Club quitté : **530332 F.C. LESCARIEN**

Nouveau club : **514386 PUTEAUX C.S. MUNICIPAL**

Motif du changement de club : Article 33 + Déménagement de plus 50km

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 55

Nom prénom : **NAIT SIDI AHMED MOURAD**

Club quitté : **531349 VILLETANEUSE C.S.**

Nouveau club : **500002 RED STAR FC**

Motif du changement de club : Article 33C Commission de Discipline du 07-05-2019 Considérant que les conditions d'une application de l'article 33 alinéa c) sont motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 33.c du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2019

Dossier n° : 56

Nom prénom : **VANESSE JEROME**

Club quitté : **600690 AS BANQUE DE FRANCE**

Nouveau club : **508713 MARLY LE ROI U.S**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n° : 57

Nom prénom : **CAPRON Frantz**

Club quitté : **533538 STE GENEVIEVE DES BOIS A.S.L.**

Nouveau club : **524861 FLEURY 91 F.C.**

Motif du changement de club : Raisons personnelles

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2020,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2019/2020.

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2021 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Courriers Divers

Courrier de M. FACOUROU Camara

Après lecture du courrier de M. FACOUROU Camara

dans lequel il explique que sa mère a signé la demande de Licence de l'ES VITRY, et que son père a signé la demande de Licence du club de l'US VILLEJUIF après la première demande.

M. FACOUROU Camara souhaitant rester et représenter le club de l'ES VITRY.

La commission annule la demande de Licence du Club de l'US VILLEJUIF et valide la demande de licence de l'ES VITRY.

Courrier de M. BENSALH Sofiane – Pris note

Courrier de M. NOGUEIRA Ana – Transmet au District 93 pour décision.

Courrier de M. SALDHANA DA SILVA Bruno – Pris note

Courrier du club 508713 MARLY LE ROI US – Pris note

Reprise de dossiers suite à sa réunion du 25 juin 2019

Situation du Club FLEURY FC

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments versés au dossier,

La commission fait un erratum de sa décision du 29 août 2019 ou par erreur elle a inscrit que le club de FLEURY FC 91 attribuait ses deux mutés à l'équipe U16 R1. Il fallait lire U18 R2

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Situation du Club JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments versés au dossier,

La commission fait un erratum de sa décision du 29 août 2019 ou par erreur elle a inscrit que le club JA DRANCY attribuait ses deux mutés à l'équipe SENIORS R2. Il fallait lire U14 R1

Situation du Club SOISY ANDILLY MARGENCY FC (509431)

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments versés au dossier,

La commission fait un erratum de sa décision du 29 août 2019 ou par erreur elle a inscrit que le club SOISY ANDILLY MARGENCY attribuait un muté à l'équipe U16 Régional 3. Il fallait lire DEUX mutés à l'équipe U16 R3.

TABLEAU DES CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

CDM						
N° Club	Club	Nbre d'arbitres requis au statut de l'arbitrage Régional	Nbre de demandes de Licences arbitre	Nbre Arbitres validés et désignables	Nbre d'arbitre non désignable à l'arbitrage	Nbre Arbitre au Statut de L'arbitrage au Niveau Régional
539951	MINHOTOS G.S. OS	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
544256	PORTUGAISE VILLENEUVE ST G. ACS	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
526255	POLICE HAUTS DE SEINE NANTERRE AS	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
522694	ABEILLE DE RUEIL	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
545568	PORTUGAL NOUVEAU A.C.POP.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
518355	ACHERES C.S.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

528448	BEYNES F.C.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
534535	PORTUGAIS GARCHES A.S.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
544973	PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS. C.C.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
581792	CTRE CULTUREL DES PORTU- GAIS EN France	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
548746	ARCOP NANTERRE	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
590700	CORBREUSE SAINTE MESME F. C.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
547434	ARSENAL A.C.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
546853	MACCABI CRETEIL F.C.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
524161	CAUDACIENNE ENT.S.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
546488	LA SERBIE A.S.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre

CHAMPIONNAT DU SAMEDI MATIN

N° Club	Club	Nbre d'arbitres requis au statut de l'arbitrage Régional	Nbre de de- mandes de Licence ar- bitre	Nbre Ar- bitres vali- dés et dési- gnables	Nbre d'ar- bitre non désignable à l'arbi- trage	Nbre Arbitre au Statut de L'arbitrage au Niveau Régional
600836	IBM FRANCE PARIS C.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
615092	HEC PANATHENE	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
605907	FINANCES 92	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
605905	MIN.AFF.SOCIA	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
681228	PWC FC	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
615374	ACCENTURE A.S.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
615456	U. S. NATIXIS AM	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
607194	MINISTERE FI- NANCE ET TOUR. ASC	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE.

N° Club	Club	Nbre d'arbitres requis au statut de l'arbitrage Régional	Nbre de demandes de Licence arbitre	Nbre Arbitres validés et désignables	Nbre d'arbitre non désignable à l'arbitrage	Nbre Arbitre au Statut de L'arbitrage au Niveau Régional
605406	F.C. BEST TRAINING CHAMBOURCY	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
614219	A.P.S.A.P. EMILE ROUX	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
615550	NIKE F.C.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
605403	GAZIERS DE PARIS A.S.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
602882	CHEMINOTS A. PARIS NORD	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
607190	ELYSEE PARIS A.S.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
608828	ASPTT CERGY-PONTOISE	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
609241	ADM. FINANCIERES DE PARIS	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
600701	AIR FRANCE PARIS A.S.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
600349	AXA SP.L.	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
615981	AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE AS	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre
616119	F.C. BUTTE AUX CAILLES	1 Arbitre	1	0	1	-1 Arbitre

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE..

N° Club	Club	Nbre d'arbitres requis au statut de l'arbitrage Régional	Nbre de demandes de Licence arbitre	Nbre Arbitres validés et désignables	Nbre d'arbitre non désignable à l'arbitrage	Nbre Arbitre au Statut de L'arbitrage au Niveau Régional
537156	CAN MINES AS	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
552177	STANDARD F.C.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
550085	FOOT 130	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
550594	EDHEC F.C.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

546905	BAY LAN MEN ET.S.	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
531338	PARIS ANTILLES FOOT	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
547437	GRANDE VIGIE FC	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
552165	ACCES	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
541172	REUNION.V. ORGE	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
548815	LA NEW TEAM	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
539968	CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
531543	ANTILLES F.C. PARIS	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre
533525	ANTILLAIS DU 18EME ESP. PARIS	1 Arbitre	0	0	0	-1 Arbitre

Le Président de Séance
Ahmed BOUAJAJ

Le Secrétaire de Séance
Daniel CHABOT

C . R . d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres**PROCÈS-VERBAL N°4**

Réunion restreinte du Jeudi 31 Octobre 2019

Modalités d'Appel des décisions de la Commission

La Commission informe les clubs concernés que chaque décision rendue en première instance par ses soins est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Reprise de dossier suite à sa réunion du 29 Août 2019**Situation du Club de HOUILLES AC (502 858)**

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments versés au dossier par le club de HOUILLES AC par suite de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 17 Octobre 2019,

Après avoir effectué de nouvelles vérifications,

Annule sa décision du 29 Août 2019 au terme de laquelle les deux mutés supplémentaires dont bénéficie le club de HOUILLES AC (au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage) sont affectés à son équipe première évoluant dans le Championnat de R2/D,

Et dit que ces deux mutés supplémentaires sont affectés, à compter de ce jour et pour le reste de la saison 2019/2020, à l'équipe 1 U18 dudit club évoluant dans le Championnat de R2/A.

Le Président de Séance
Ahmed BOUAJAJ

Le Secrétaire de Séance
Daniel CHABOT